



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/06**

Date : **6 mai 2008**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Décision invitant les parties à formuler leurs observations concernant les demandes de participation à la procédure émanant de a/0001/06 à a/0004/06, a/0047/06 à a/0052/06, a/0077/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0221/06, a/0224/06 à a/0233/06, a/0236/06, a/0237/06 à a/0250/06, a/0001/07 à a/0005/07, a/0054/07 à a/0062/07, a/0064/07, a/0065/07, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0168/07 à a/0185/07, a/0187/07 à a/0191/07, a/0251/07 à a/0253/07, a/0255/07 à a/0257/07, a/0270/07 à a/0285/07, et a/0007/08

Décision/ordonnance/jugement/arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Catherine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la présente la décision invitant les parties à formuler leurs observations concernant les demandes de participation à la procédure émanant de a/0001/06 à a/0004/06, a/0047/06 à a/0052/06, a/0077/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0221/06, a/0224/06 à a/0233/06, a/0236/06, a/0237/06 à a/0250/06, a/0001/07 à a/0005/07, a/0054/07 à a/0062/07, a/0064/07, a/0065/07, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0168/07 à a/0185/07, a/0187/07 à a/0191/07, a/0251/07 à a/0253/07, a/0255/07 à a/0257/07, a/0270/07 à a/0285/07, et a/0007/08 (« les Demandeurs »).

I. Rappel de la procédure

1. Le 9 novembre 2007, la Chambre a rendu la « Décision relative à la mise en œuvre du système régissant la présentation par le Greffier de rapports à la Chambre de première instance conformément à la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 86-5 du Règlement de la Cour », dans laquelle elle a indiqué les grandes lignes des rapports à préparer par le Greffe conformément aux dispositions pertinentes et ordonné que ces rapports ne soient pas communiqués aux parties à moins que la Chambre n'en décide autrement¹.
2. Le 18 janvier 2008, la Chambre de première instance a rendu la « Décision relative à la participation des victimes », dans laquelle elle a donné des directives générales concernant l'ensemble des questions liées à la participation des victimes tout au long de la procédure².
3. Le 27 février 2008 la Chambre de première instance a accordé l'autorisation

¹ ICC-01/04-01/06-1022-tFRA, paragraphes 19 et 27.

² ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, paragraphe 84.

d'interjeter appel de la décision susmentionnée sur les questions suivantes³ :

- i. La notion de victime implique-t-elle nécessairement l'existence d'un préjudice personnel et direct ?
- ii. Le préjudice allégué par une victime et le concept d'« intérêts personnels » au sens de l'article 68 du Statut de Rome (« le Statut ») doivent-ils avoir un lien avec les charges retenues contre l'accusé ?
- iii. Les victimes participant au procès ont-elles la possibilité de produire des éléments de preuve relatifs à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et de contester l'admissibilité ou la pertinence d'un élément de preuve ?

4. Le 11 avril 2008, le Greffier a déposé, sous la mention « *ex parte*, réservé au Greffe », son premier rapport à la Chambre de première instance I concernant les demandes de participation des victimes à la procédure, établi conformément à la norme 86-5 du Règlement de la Cour (« le Rapport »), accompagné des demandes émanant de a/0001/06 à a/0004/06, a/0047/06 à a/0052/06, a/0077/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0221/06, a/0224/06 à a/0233/06, a/0236/06, a/0237/06 à a/0250/06, a/0001/07 à a/0005/07, a/0054/07 à a/0062/07, a/0064/07, a/0065/07, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0168/07 à a/0185/07, a/0187/07 à a/0191/07, a/0251/07 à a/0253/07, a/0255/07 à a/0257/07, a/0270/07 à a/0285/07, et a/0007/08⁴.

5. Ces 105 demandeurs sont tous des personnes physiques qui souhaitent se voir reconnaître à titre individuel la qualité de victime dans le cadre du procès de Thomas Lubanga Dyilo.

³ Décision relative aux requêtes, introduites par la Défense et l'Accusation, aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1191-tFRA, paragraphe 28.

⁴ ICC-01/04-01/06-1275-Conf-Exp.

6. Six des demandeurs ci-dessus ont également déposé des demandes de réparations.

II. Dispositions pertinentes

7. Conformément à l'article 21-1 du Statut, la Chambre de première instance a tenu compte des dispositions suivantes du cadre instauré par le Statut de Rome.
8. Article 68 du Statut, « Protection et participation au procès des victimes et des témoins » :

1. La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe tel que définit à l'article 7, paragraphe 3, et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants. Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

[...]

3. Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentant légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

[...]

9. Règle 87-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),
« Mesures de protection » :

Les Chambres peuvent, soit sur requête du Procureur ou de la défense soit à la demande d'un témoin, d'une victime ou, le cas échéant, du représentant légal de celle-ci, soit d'office et après avoir consulté, selon que de besoin, la Division d'aide aux victimes et aux témoins, ordonner des mesures destinées à assurer la protection d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 68. Avant d'ordonner une mesure de protection, la Chambre cherche autant que possible à obtenir le consentement de la personne qui en fera l'objet.

10. Règle 89-1 du Règlement, « Demandes relatives à la participation des victimes à la procédure » :

Les victimes qui veulent exposer leurs vues et leurs préoccupations adressent une demande écrite au Greffier, qui la communique à la Chambre compétente. Sous réserve des dispositions du Statut, en particulier du paragraphe [1] de l'article 68, le Greffier communique une copie de la demande au Procureur et à la défense, qui ont toujours le droit d'y répondre dans le délai fixé par la Chambre. Sous réserve de la disposition 2 ci-dessous, celle-ci arrête les modalités de la participation des victimes à la procédure, modalités qui peuvent inclure la possibilité de faire des déclarations au début et à la fin des audiences devant la Cour.

11. Norme 80 du Règlement de la Cour, « Désignation par une chambre des représentants légaux des victimes » :

1. Lorsque l'intérêt de la justice le commande, une chambre peut, après avoir consulté le Greffier, désigner un représentant légal des victimes.

2. La Chambre peut désigner un conseil du Bureau du conseil public pour les victimes.

12. Norme 86 du Règlement de la Cour, « Participation des victimes à la procédure en vertu de la règle 89 » :

1. Aux fins de la règle 89 et sous réserve de la règle 102, toute victime adresse au Greffier une demande écrite. À cet effet, le Greffier élabore des formulaires standard, qui doivent être approuvés en application de la disposition 2 de la norme 23[...]

[...]

3. Les victimes qui demandent à participer à la procédure, à la phase du procès et/ou de l'appel, présentent leur demande au Greffier, dans la mesure du possible, avant le début de la phase de la procédure à laquelle [elles] veulent participer.

[...]

5. Le Greffier transmet à la chambre toutes les demandes visées à la présente norme, accompagnées d'un rapport. Soucieux de préserver les intérêts distincts des victimes, le Greffier veille à présenter un rapport par groupe de victimes.

6. Sous réserve des ordonnances que la chambre peut rendre, lorsqu'il reçoit régulièrement des demandes présentées par des victimes pour une même affaire ou situation conformément à la disposition 1^{re}, le Greffier peut également soumettre un rapport unique relatif à plusieurs desdites demandes, à la chambre saisie de l'affaire ou de la situation, afin d'aider la chambre à ne rendre qu'une seule décision sur lesdites demandes, conformément à la disposition 4 de la règle 89. Les rapports relatifs aux demandes reçues au cours d'une période donnée sont présentés sur une base régulière.

[...]

III. Appels en instance

13. Bien que la décision rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance soit en cours d'examen par la Chambre d'appel, la Chambre a estimé que certaines demandes pouvaient valablement être étudiées dans la présente décision, à savoir celles émanant de personnes alléguant être les victimes directes des charges confirmées à l'encontre de l'accusé.
14. La Chambre souligne que les parties et les participants ne contestent pas le fait que les membres de ce groupe (c'est-à-dire les victimes directes des charges retenues à l'encontre de l'accusé) devraient se voir accorder la qualité de victime dans le cadre de ce procès et, par conséquent, que cet aspect particulier de la décision relative à la participation des victimes à la procédure n'est pas actuellement soumis à l'examen de la Chambre d'appel. Dans ces circonstances, la Chambre a décidé qu'il était opportun d'examiner ces demandes particulières sur le fond, avant l'issue de l'appel interlocutoire.

IV. Représentation légale

15. En ce qui concerne la représentation légale, la Chambre de première instance relève que 94 des Demandeurs ont indiqué dans leur formulaire avoir engagé des représentants légaux tandis que les autres semblent, à ce jour, ne pas disposer de représentation. Quant aux neuf demandeurs dépourvus de représentation légale qui avaient également demandé à participer à la procédure dans le cadre de la phase d'enquête sur la situation en République démocratique du Congo, ils ont été représentés à ces fins par le Bureau du conseil public pour les victimes, conformément à la décision rendue par la Chambre préliminaire I le 17 août 2007⁵.

⁵ Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale, ICC-01/04-374-tFRA-Corr2.

16. À la lumière de la décision rendue le 7 mars 2008 par la Chambre de première instance, le Bureau du conseil public pour les victimes continuera de représenter ces neuf demandeurs dans le cadre de la présente procédure jusqu'à ce que la Chambre statue sur leur demande de participation⁶.
17. Il s'ensuit que deux des Demandeurs sont actuellement dépourvus de représentation légale au moment où la Chambre examine leur requête aux fins d'obtention de la qualité de victime dans le cadre de l'affaire.
18. Afin d'éviter que ces deux demandeurs ne se trouvent défavorisés par rapport aux autres, la Chambre ordonne au Bureau du conseil public pour les victimes de les représenter, dans l'attente d'une décision sur leur éventuelle qualité de victime et, le cas échéant, sur leur représentation légale.

V. Mesures de protection

19. Conformément à la règle 89-1 du Règlement, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») et la Défense doivent recevoir une copie des demandes et ont le droit d'y répondre dans le délai fixé par la Chambre.
20. Cependant, en mettant ces demandes à la disposition des parties, la Chambre se doit d'appliquer l'article 68-1 du Statut, qui oblige la Cour à prendre les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes.
21. La plupart des Demandeurs souhaitent que leur identité, ainsi que d'autres informations contenues dans leur formulaire de demande, ne soient communiquées ni à l'Accusation, ni à la Défense, ni aux États parties ni au grand public. La plupart des Demandeurs invoquent la crainte de représailles et

⁶ Décision relative au rôle du Bureau du conseil public pour les victimes et à sa demande de consultation de documents, ICC-01/04-01/06-1211-tFRA, paragraphe 41-1.

de dangers pour leur propre vie ainsi que pour celle des membres de leur famille comme principal motif de demande de ces mesures de protection.

22. Bien que consciente du fort potentiel d'insécurité des régions concernées de la République démocratique du Congo, la Chambre de première instance n'a pas reçu d'informations particulières détaillant les risques individuellement encourus par les Demandeurs en matière de sécurité.
23. Pour statuer en connaissance de cause sur les mesures de protection individuellement applicables à chaque demandeur, la Chambre de première instance aurait besoin que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins l'assiste en évaluant les risques encourus par chaque demandeur. Cependant, la Chambre est consciente du coût, en termes de ressources et de temps, que représente une telle procédure pour l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, s'agissant de l'ensemble des 105 demandes.
24. À ce stade, la Chambre effectue essentiellement un examen préliminaire du bien-fondé des demandes, qui pourra aboutir au rejet de certaines d'entre elles et donc au refus d'octroyer à certains des Demandeurs la qualité de participant aux procédures. À ces fins limitées, la Chambre fait sienne les observations suivantes, formulées par le juge Politi lorsqu'il a traité une question similaire en qualité de juge unique : « [e]n raison des obstacles d'ordre pratique et financier qui caractérisent les mesures autres que les expurgations (en particulier, les mesures prises sur le terrain ou la réinstallation), [...] de telles mesures sortiraient du cadre des procédures actuelles et seraient, par conséquent, injustifiées⁷ ».

⁷ *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, Décision sur la représentation légale, la désignation d'un conseil de la Défense, les mesures de protection et les délais pour la présentation d'observations relatives aux demandes de participation a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06, 1^{er} février 2007, ICC-02/04-01/05-134-tFR, paragraphe 20.

25. La Chambre de première instance a soigneusement appliqué le principe de proportionnalité approuvé par la Chambre d'appel, selon lequel les mesures de protection devraient⁸ :

- i) ne restreindre les droits du suspect ou de l'accusé que dans la mesure nécessaire ;
- ii) être mises en place lorsqu'elles constituent la seule mesure possible et suffisante.

26. La Chambre de première instance estime que les deux exigences ci-dessus sont remplies car :

- i) compte tenu de la situation de forte insécurité qui caractérise actuellement les zones concernées de la République démocratique du Congo, la non-communication de l'identité des Demandeurs est nécessaire. Cela ne restreindra pas les droits de l'accusé à ce stade, ni ne créera de situation irréversible qui ne pourrait pas être corrigée le moment venu, car pour garantir l'équité de la procédure, la Chambre de première instance prendra toutes les décisions qui s'imposeront concernant ces expurgations lorsque l'un ou l'autre des Demandeurs se verra reconnaître la qualité de victime.
- ii) Conformément à la décision relative à la participation des victimes rendue par la Chambre le 18 janvier, si les victimes sont autorisées à participer à la procédure, leur rôle actif au procès dépendra des requêtes distinctes qu'elles devront déposer en outre pour exposer

⁸ Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81 2 et 81 4 du Règlement de procédure et de preuve », 13 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-568-tFRA, paragraphe 37 ; Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgation introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, de ICC-01/04-01/06-773-tFR, paragraphes 33 à 34.

spécifiquement comment leurs intérêts sont concernés à une étape donnée de la procédure. À ce stade, la Chambre déterminera la forme que devra revêtir la participation des victimes concernées, selon que celles-ci demandent ou non que leur anonymat soit maintenu⁹. Cependant, lors de cette étape préliminaire, les expurgations des demandes sont nécessaires et appropriées et elles constituent les seules mesures possibles et appropriées à ce stade de la procédure, à savoir le processus initial de demande de participation.

27. Par conséquent, toutes les demandes de participation à la procédure doivent être remises à l'Accusation et à la Défense en versions expurgées et confidentielles, desquelles aura été supprimée toute information susceptible de permettre l'identification des Demandeurs et du lieu où ils se trouvent. La Chambre de première instance souscrit au raisonnement exposé par la Chambre préliminaire I dans une décision concernant une question similaire, selon laquelle « les mesures d'expurgation doivent se limiter à ce qui est strictement nécessaire à la lumière de la situation en matière de sécurité d'un demandeur et [...] doivent permettre à l'Accusation et à la Défense d'exercer véritablement leur droit de répondre à la demande de participation¹⁰ ».

28. Par conséquent, les expurgations suivantes sont autorisées :

- i) nom du demandeur ;
- ii) nom des parents ;
- iii) lieu de naissance ;
- iv) date de naissance exacte (l'année de naissance ne doit pas être supprimée) ;

⁹ ICC-01/04-01/06-1119-tFR, paragraphe 96.

¹⁰ Décision désignant un conseil ad hoc et fixant un délai pour le dépôt par l'Accusation et le conseil ad hoc d'observations sur les demandes des demandeurs a/0001/06 à a/0003/06, ICC-01/04-147-tFR, 18 mai 2006, page 3.

- v) tribu ou groupe ethnique ;
- vi) profession ;
- vii) adresse actuelle ;
- viii) numéro de téléphone et adresse électronique ;
- ix) nom d'autres victimes ou témoins des mêmes faits ;
- x) caractéristiques de la blessure, de la perte ou du préjudice qui auraient été subis ;
- xi) nom et coordonnées de l'intermédiaire assistant la victime aux fins du dépôt de la demande.

29. Comme exposé plus haut, la Chambre de première instance reviendra sur ces expurgations pour ceux des Demandeurs qui se verront reconnaître la qualité de victime. À ce stade, la Chambre se penchera de nouveau sur l'adéquation des mesures de protection, à la lumière des faits particuliers qui entourent la participation des victimes à la procédure.

30. Les demandes expurgées doivent être transmises pareillement aux deux parties conformément à « un souci élémentaire d'équité (celui de respecter le principe de l'égalité des armes), qui exige un traitement équitable des deux parties par rapport à l'exercice d'un droit qui leur est reconnu dans les textes statutaires »¹¹.

VI. Réparations

31. Les six demandes de réparations reçues par la Chambre émanent de personnes qui ont également demandé à participer à la procédure. Avant d'examiner leurs demandes de réparations, la Chambre de première instance déterminera dans un premier temps si ces six personnes doivent se voir reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la procédure.

¹¹ ICC-02/04-01/05-134-tFR, paragraphe 25.

32. À un stade ultérieur de la procédure, leurs demandes de réparations devront être transmises aux parties pour que celles-ci puissent formuler des observations à leur sujet.

VII. Dispositif

33. Par la présente, la Chambre de première instance ordonne au Greffe :

- i) de consulter immédiatement le Bureau du conseil public pour les victimes au sujet de la possibilité pour lui de représenter les deux demandeurs actuellement dépourvus de représentation légale, et ce, jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet de leur qualité de victime dans le cadre de l'affaire et au sujet de leur représentation légale ;
- ii) de transmettre les demandes de participation aux deux parties (Accusation et Défense) en versions expurgées et confidentielles, desquelles aura été supprimée toute information susceptible de permettre l'identification des Demandeurs et du lieu où ils se trouvent, et ce, avant le lundi 12 mai 2008 au plus tard.

34. Les parties sont invitées à déposer leurs observations dans les 20 jours suivant la notification des demandes expurgées.

35. Afin d'éviter que les victimes ne soient exposées à des risques supplémentaires, les Demandeurs ne doivent pas être contactés directement par l'un ou l'autre des organes de la Cour mais uniquement par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, de la Section de la participation

des victimes et des réparations ou de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins¹².

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 6 mai 2008

À La Haye (Pays-Bas)

¹² Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure, ICC-01/04-329, 23 mai 2007, page 4.